

STATUTS DE LA S.P.C.N.E.

Article 1 :

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 :

Cette Association a pour titre : SAUVEGARDE ET PROTECTION DE LA CORNICHE NAZAIRIENNE ET DE SON ENVIRONNEMENT – (S.P.C.N.E.).

Créée le 26 mars 1979, elle a obtenu un agrément préfectoral le 26 juin 1995 valable dans le cadre de la commune de SAINT-NAZAIRE.

Article 3 :

L'association se donne pour but d'agir dans le domaine de l'environnement, de l'urbanisme, de faire respecter et de promouvoir la qualité de la vie.

Elle entend également lutter contre les atteintes à l'environnement de toutes natures, ainsi que de défendre ses intérêts en justice.

Article 4 :

Son siège social est situé 110 rue Ferdinand Buisson à SAINT-NAZAIRE (44600) ; il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 5 :

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 :

La compétence territoriale de l'Association est la commune de SAINT-NAZAIRE ; celle-ci s'étendra à tout projet ou décision découlant des documents de planification stratégique au sein de la communauté d'agglomération.

Article 7 :

Le Bureau détermine et conduit la politique de l'Association.

Il dispose à ce titre d'une plénitude de compétences, sous réserve de celles reconnues par les présents statuts, à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet de l'Association.

Il définit les modalités pratiques de sa mise en œuvre des moyens ainsi décidés et en assure l'exécution et le contrôle.

Il est compétent en particulier pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, national, communautaire, ou international, chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but et à l'intérêt de l'Association.

L'action engagée en première instance devant une juridiction pourra être poursuivie en appel, voire en cassation.

Le Bureau est compétent pour conduire le procès, transiger, se désister. Il est autorisé par les présents statuts, à déléguer à son Président (ou à une personne désignée par le Bureau), la conduite du procès et sa mise en œuvre. Le mandat spécial établi par le Bureau, à cet effet, détermine les attributions ainsi déléguées au Président (ou à la personne désignée) et les modalités selon lesquelles il devra rendre compte au Bureau de l'exercice de son mandat.

Article 8 :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il signe tous documents au nom de l'Association.

Il ordonne les dépenses et peut donner délégation dans les conditions à fixer par le règlement intérieur.

Il préside les réunions de Bureau, les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Il doit présenter le rapport d'activités de son Bureau à l'Assemblée Générale de fin d'exercice. Ce dernier doit comporter un volet financier et budgétaire.

Il peut participer aux réunions de Commissions, le Président a voix prépondérante. Le Président attribue les fonctions du ou des Vice-Présidents.

Il ne peut procéder à l'aliénation ou à l'élimination des matériels et archives, sans l'accord délibératif du Bureau.

Le Président représente l'Association devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, au pénal ou au civil, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant toutes commissions, et cela en demande comme en défense.

Il peut donner délégation spéciale et écrite à tout membre de l'Association pour le représenter dans les actes de la vie civile et judiciaire. Le représentant bénéficiaire de pareille procuration spéciale doit jouir de ses droits civils.

Le Président définit les fonctions du ou des Vice-présidents ; Entre autres :

Le Vice-Président propose des thèmes de réflexion, contribue ainsi à la mise en place des commissions de travail.

Il favorise le recrutement de nouveaux adhérents et les aide à s'intégrer à la vie de l'Association.

Il a compétence à suppléer le Président en cas d'absence.

Le Secrétaire est chargé de tenir un compte-rendu des réunions de Bureau et de l'Assemblée Générale.

Il envoie les convocations aux adhérents.

Il présente les comptes-rendus du Bureau pour les faire approuver, avant de les faire signer par le Président.

Il a en charge le suivi des tâches administratives de l'Association.

Le Trésorier est chargé de l'exécution du budget défini par le Président et le Bureau.

Le Président ouvre un, ou plusieurs comptes courants, au nom de l'Association dans un établissement bancaire.

Le Président, le Trésorier, ou toute personne ayant reçu délégation par le Bureau, peuvent effectuer toutes opérations usuelles sur ce compte courant.

Le Trésorier présente les comptes livres et bilans, au Président, au Bureau, aux Assemblées Générales.

Article 9 :

Le Président sortant au cours d'une réunion dite de passation de pouvoirs, réunissant le Bureau sortant et : le Bureau réélu, installe les nouveaux membres et transmet les dossiers, archives, à son successeur, ainsi que tous les documents, livres comptables et d'inventaires entre autres.

Le Président sortant peut recevoir une mission du Président élu pour l'aider dans ses fonctions pendant un temps fixé par le Bureau.

Le Président sortant peut recevoir l'honorariat de la nouvelle équipe dirigeante et prend le titre de "Président d'Honneur" ou "Président Fondateur".

Article 10 :

- Au cas de vacance de la Présidence (décès, démission), ou exclusion du Président (pour faute grave, maladie) le premier Vice-Président au cas où il y en a plusieurs, assume momentanément la fonction présidentielle.

- Au cas de vacance définitive du Président, il lui incombe de convoquer, dans un délai rapproché, une réunion de Bureau, qui doit procéder à l'élection d'un nouveau Président.

- Au cas de vacance de l'un des postes du Bureau, l'ensemble du Bureau en assume provisoirement les fonctions, au besoin en cooptant la fonction adjointe au poste vacant, jusqu'à ce que le Bureau le plus proche élise ou ratifie le changement de titulaire.

Le mandat du nouvel élu court pour le temps qui reste à courir, pendant lequel le prédécesseur pouvait exercer ses fonctions.

Les membres du Bureau doivent restituer l'intégralité des documents, matériels et avoirs de l'Association, en leur possession. Cette disposition s'applique également aux adhérents de base.

Article 11 :

L'Association est administrée par un Bureau dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale pour un an.

Le Bureau se réunit au moins une fois par an, et à chaque fois qu'il le juge utile, prépare les Assemblées Générales et dispose d'un pouvoir lui permettant de sanctionner les règles de vie de l'Association.

Article 12 :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Bureau sortant.

Article 13 :

Si besoin est, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article précédent.

Article 14 :

L'Association est laïque, c'est-à-dire ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques, groupements confessionnels, sectaires ou organisations syndicales. La qualité de membre actif se justifie par une activité réelle (autre que la présence aux Assemblées Générales) au sein de l'Association.

Article 15 :

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association, ils peuvent être dispensés de cotisations.

Les fonctions de membres dirigeants sont gratuites.

Article 16 :

La qualité de membre se perd par :

a) la démission

b) le décès

c) l'exclusion ou la radiation, qui ne pourront être prononcées par le Bureau, sans que la personne concernée soit convoquée à une réunion spécialement prévue à cet effet, pour présenter sa défense.

Cette personne pourra se faire accompagner du défenseur de son choix.

La décision est susceptible de recours devant l'Assemblée Générale souveraine.

Article 17 :

L'Association pourra sur décision du Bureau :

A- désigner un de ses membres en tant que représentant, à toutes commissions, réunions inter associatives ou communales, départementales, régionales, nationales, communautaires, se proposant d'agir dans le sens de l'objet de l'Association.

B- adhérer, s'unir, se fédérer, se regrouper avec d'autres Associations se proposant d'agir dans le sens de l'objet de l'Association.

C- faire appel à tout conseiller technique, juridique, financier ou autre, pour l'aider dans la réalisation des opérations prévues dans son objet.

Article 18 :

Les ressources de l'Association comprennent :

1° le montant des cotisations et des dons éventuels.

2° les recettes diverses issues des manifestations de l'Association.

Le produit de ces ressources sera destiné à assurer la réalisation de l'objet social.

Article 19 :

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable.

Article 20 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra apporter aux statuts toute modification qui lui semblera nécessaire. Ces modifications seront consignées sur un procès-verbal tenu au siège de l'Association et portant les dates des récépissés délivrés à la suite du dépôt des déclarations modificatives.

Article 21 :

En cas de dissolution prononcée par la moitié au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une autre Association de protection de l'environnement et du cadre de vie, ou à une œuvre caritative, désignée par l'Assemblée Générale.

Article 22 :

L'Association est assurée pour tous les actes relevant de sa responsabilité civile auprès d'une assurance notoirement connue et solvable.

Fait à SAINT-NAZAIRE le 12 février 2002

Les membres du Bureau.